

Handwritten: 93 → 92

« MESSER FRANCE »
ANNEXE AUX STATUTS



Concernant les sièges sociaux antérieurs

Le siège social de la société était initialement fixé, lors de sa constitution, 71 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS. De ce fait, la société était immatriculée au RCS de la SEINE, sous le n° 73 B 6.432.

Il a été successivement transféré :

- Au Centre d'Affaires Paris-Nord, Bâtiment Ampère, rue de la Commune de Paris, 93150 LE BLANC-MESNIL. De ce fait, la société était immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 75 B 455;
- Au 32 rue Denis Papin, Zone Industrielle de Mitry-Compans 77290 MITRY-MORY. De ce fait, la société était immatriculée au RCS de MEAUX sous le n° 80 B 118;
- Au 57 rue de Villiers 92200, NEUILLY-SUR-SEINE. De ce fait, la société était immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 86 B 2.788;
- Au 84, rue Charles Michels, 93200 SAINT DENIS. De ce fait, la société était immatriculée au RCS de BOBIGNY, sous le n° B 300 560 588.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2001, ledit siège a été enfin transféré 26 rue des Frères Chausson, 92600 ASNIERES et, ce, à compter du 30 juillet 2001, de telle sorte que la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Fait en quatre exemplaires;
A Saint Denis (SEINE-SAINT-DENIS);
Le 9 juillet 2001;


Adolf WALTH
Président du Directoire

MESSER FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital Social : 262.959.840 Francs
Siège Social : 84, rue Charles Michels
93206 SAINT DENIS Cedex
RCS BOBIGNY B 300 560 588

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUILLET 2001

L'an deux mille un, le neuf juillet, à onze heures, au siège social, à SAINT DENIS, les actionnaires de la Société MESSER FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 22 juin 2001.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

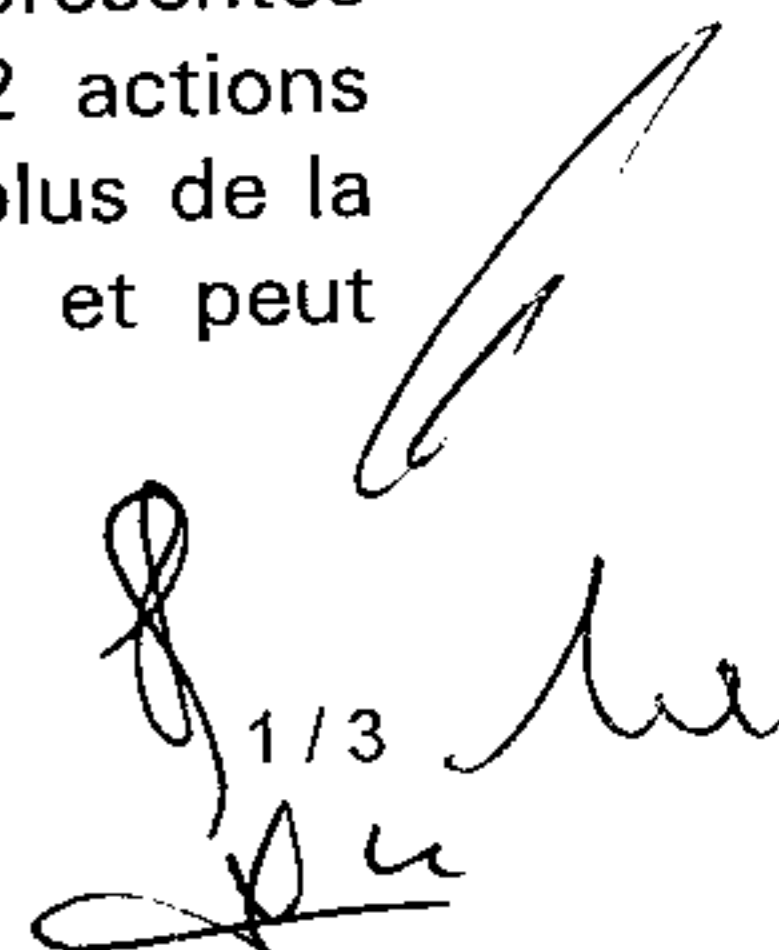
Monsieur Stefan MESSER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Pierre FROMAGE et Monsieur Jean-Claude ZIMMER, les deux membres, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Winfrid SCHMIDT assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Sylvain ROJZEN, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.191.330 actions ayant droit de vote sur les 2.191.332 actions composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus de la moitié des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



1/3

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception;
- La feuille de présence;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social à ASNIERES (92600) 26 rue des Frères Chausson;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de transférer le siège social de SAINT DENIS (93206) 84 rue Charles Michels à ASNIERES (92600) 26 rue des Frères Chausson et, ce, à compter du 30 juillet 2001.

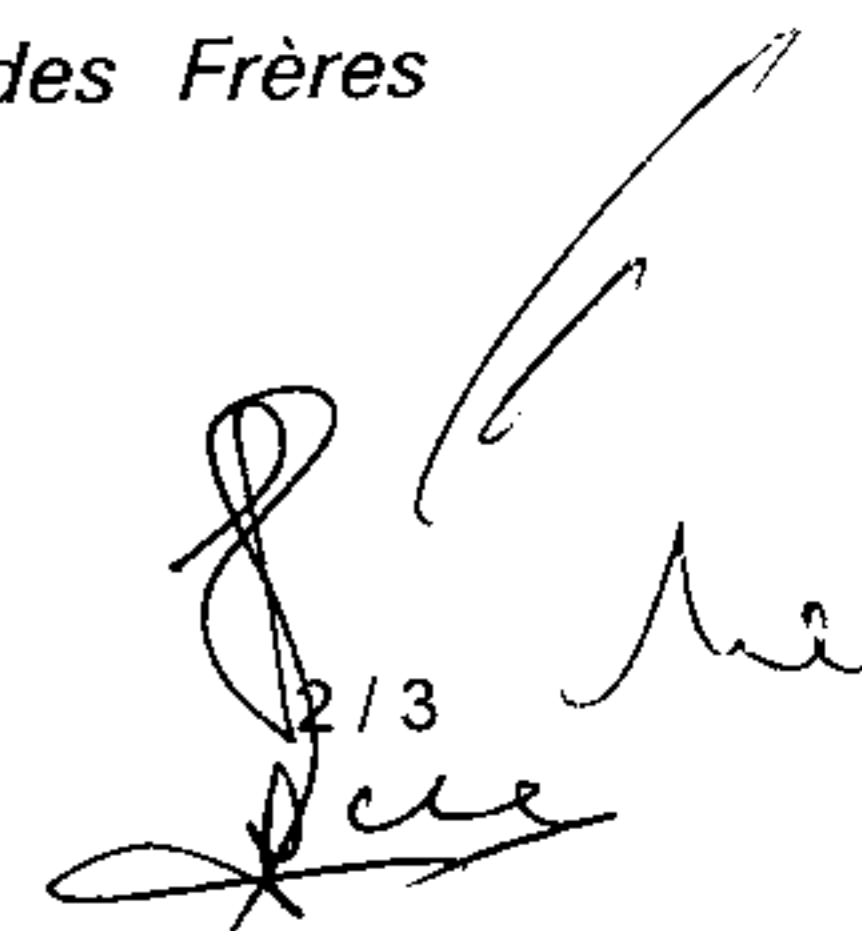
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à ASNIERES (HAUTS-DE-SEINE), 26 rue des Frères Chausson.



2/3

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance, qui devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lorsque le transfert est décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

La société pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat et de vente, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

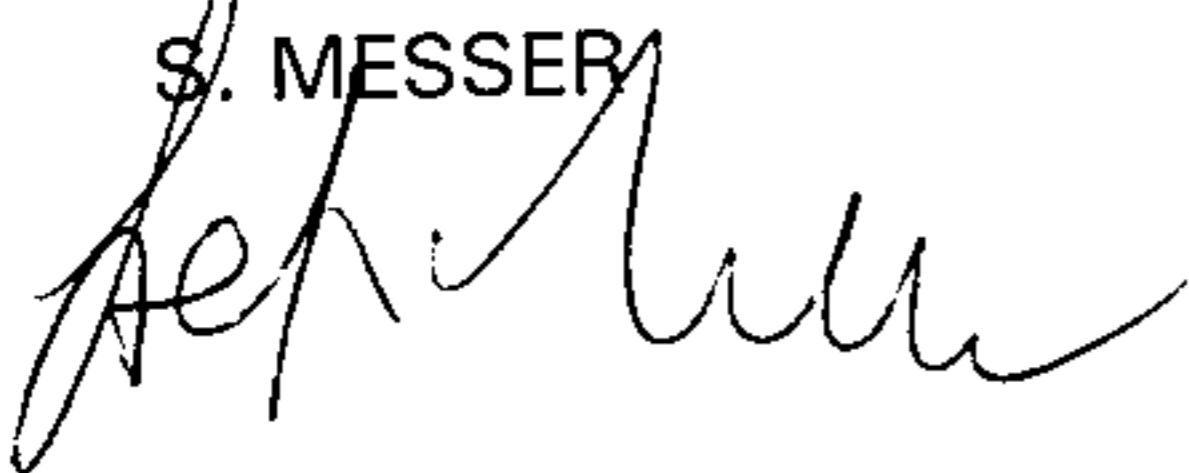
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

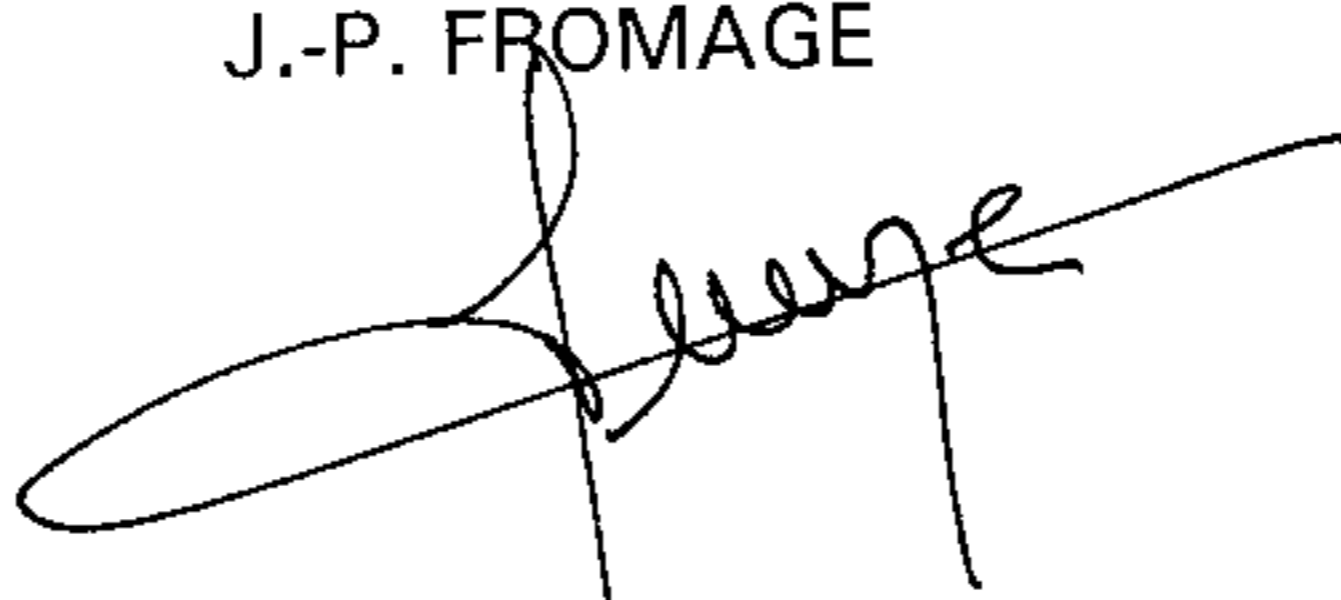
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

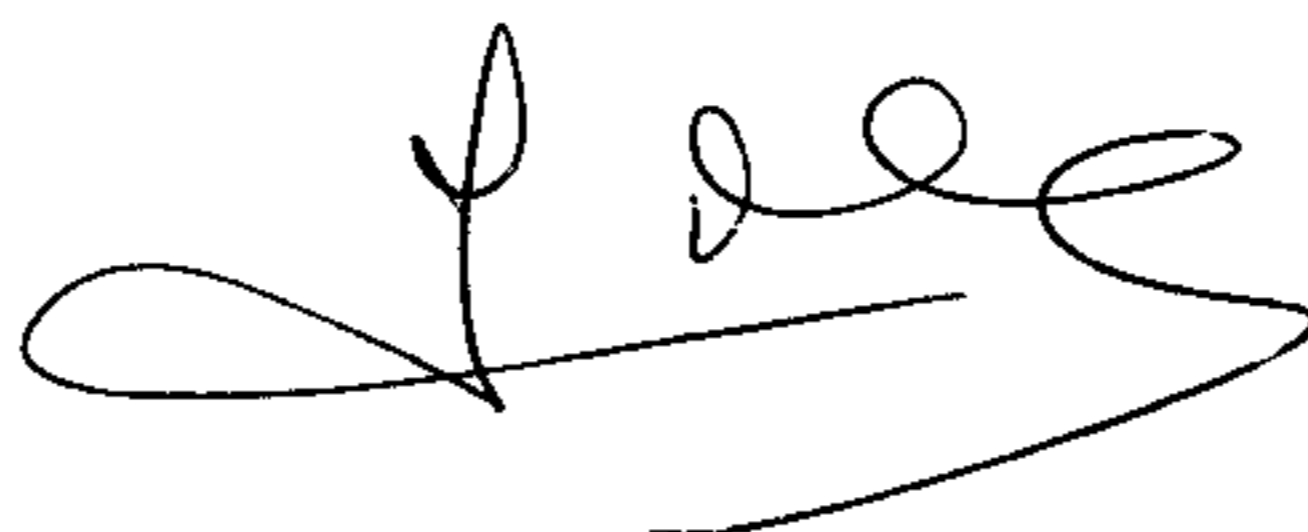
Le Président
S. MESSER



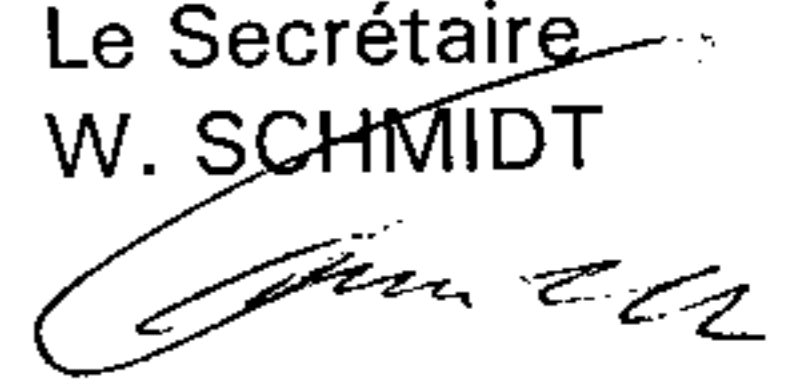
Les Scrutateurs
J.-P. FROMAGE



J.-C. ZIMMER



Le Secrétaire
W. SCHMIDT



**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 53
DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984
RELATIF AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

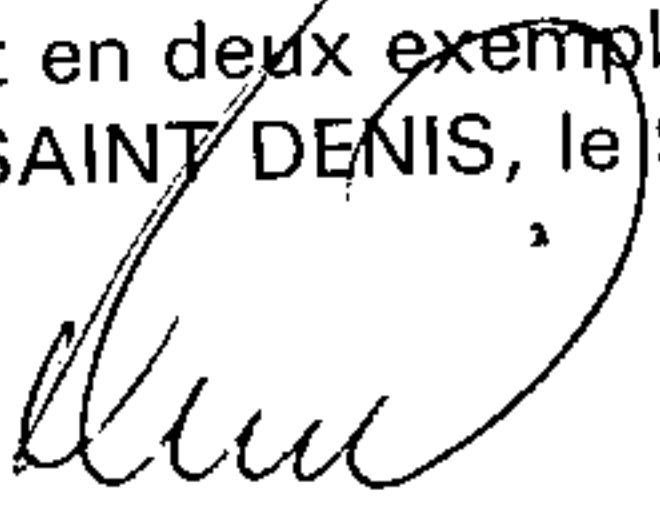
Je soussigné Adolf WALTH
demeurant 9 rue Pasteur, 92210 SAINT CLOUD,

Agissant en qualité de Président du Directoire de la société MESSER FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 262.959.840 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B300 560 588,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société MESSER FRANCE ont été les suivants :

ADRESSE SIEGE	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	DATE DU TRANSFERT
71, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS	SEINE	ORIGINE
Centre d'Affaires Paris-Nord Bâtiment Ampère 5 Rue de la Commune de Paris 93150 LE BLANC MESNIL	PONTOISE	10.01.1975
32, rue Denis Papin ZI de Mitry Compans 77290 MITRY MORY	MEAUX	29.02.1980
57, rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE	NANTERRE	15.06.1987
84, rue Charles Michels 93200 SAINT DENIS	BOBIGNY	17.01.1990

Fait en deux exemplaires;
A SAINT DENIS, le 9 juillet 2001


Adolf WALTH
Président du Directoire

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 53
DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984
RELATIF AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Je soussigné Adolf WALTH
demeurant 9 rue Pasteur, 92210 SAINT CLOUD,

Agissant en qualité de Président du Directoire de la société MESSER FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 262.959.840 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B300 560 588,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société MESSER FRANCE ont été les suivants :

ADRESSE SIEGE	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	DATE DU TRANSFERT
71, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS	SEINE	ORIGINE
Centre d'Affaires Paris-Nord Bâtiment Ampère 5 Rue de la Commune de Paris 93150 LE BLANC MESNIL	PONTOISE	10.01.1975
32, rue Denis Papin ZI de Mitry Compans 77290 MITRY MORY	MEAUX	29.02.1980
57, rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE	NANTERRE	15.06.1987
84, rue Charles Michels 93200 SAINT DENIS	BOBIGNY	17.01.1990

Fait en deux exemplaires;
A SAINT DENIS, le 9 juillet 2001


Adolf WALTH
Président du Directoire

MESSER FRANCE
Société Anonyme
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 262.959.840 Francs

Siège social :

26 rue des Frères Chausson

92600 ASNIERES

RCS NANTERRE n° B 300 560 588

STATUTS

Mise à jour à la suite de la modification de l'article 4, 1^{er} alinéa, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 juillet 2001, avec effet du 30 juillet 2001.

SOMMAIRE

TITRE I - TRANSFORMATION - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE	
Article 1 - Transformation - Forme	5
Article 2 - Objet	6
Article 3 - Dénomination sociale	6
Article 4 - Siège social	7
Article 5 - Durée	7
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	
Article 6 - Apports	7
Article 7 - Capital social - Actions	12
Article 8 - Modifications du capital social	12
Article 9 - Libérations des actions	13
Article 10 - Forme des actions	13
Article 11 - Cession et transmission des actions - Agrément de la société	13
Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions	16
Article 13 - Indivisibilité des actions - Nue-Propriété - Usufruit	17
TITRE III - DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE	
Article 14 - Directoire - Nomination	17
Article 15 - Fonctionnement du Directoire	18
Article 16 - Pouvoirs du Directoire	19
Article 17 - Conseil de Surveillance - Nomination	19
Article 18 - Action des membres du Conseil de Surveillance	20

Article 19 - Fonctionnement du Conseil de Surveillance	20
Article 20 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance	22
Article 21 - Rémunération du Conseil de Surveillance	22
Article 22 - Conventions réglementées	23
Article 23 - Emprunts - Découverts	24
 TITRE IV - CONTROLE	
Article 24 - Commissaires aux comptes	25
 TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	
Article 25 - Dispositions générales	26
Article 26 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales	26
Article 27 - Ordre du jour	27
Article 28 - Accès aux assemblées - Pouvoirs	27
Article 29 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux	28
Article 30 - Quorum - Vote - Nombre de voix	29
Article 31 - Assemblées générales ordinaires	29
Article 32 - Assemblées générales extraordinaires	30
Article 33 - Droit d'information et de contrôle des actionnaires	31
 TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	
Article 34 - Exercice social	32
Article 35 - Inventaire - Comptes annuels	32
Article 36 - Détermination, affectation et répartition des bénéfices	33
Article 37 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes	34

**TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	35
Article 39 - Dissolution - Liquidation	35
Article 40 - Contestations	36

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Transformations	36
Article 42 - Dispositions diverses	37
Article 43 - Entrée en vigueur des présents statuts	37
Article 44 - Frais de transformation	37

« MESSER FRANCE » - ANNEXE AUX STATUTS	38
---	-----------

MESSER FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital : 262.959.840 Francs
Siège social : 26, rue des Frères Chausson
92600 ASNIERES
RCS NANTERRE, N° B 300 560 588

TITRE I

TRANSFORMATION - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Transformation - Forme

La société dénommée « MESSER FRANCE », constituée originellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'il résulte de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date du 17 août 1973, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 14 septembre 1973, n° 450, case 1, modifiés depuis lors à plusieurs reprises suivant délibérations des associés;

A, par application notamment des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 12 juillet 1989, la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie à cette même date du 12 juillet 1989.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie, à compter de ce même jour, par les dispositions concernant les sociétés anonymes de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ci-après désignés respectivement « la loi » et « le décret », par les dispositions législatives et réglementaires subséquentes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Le commerce sous toutes ses formes, en particulier, tous genres de ventes et achats directs et indirects (y compris l'importation et l'exportation), ainsi que le transport, le stockage, l'installation, la location, la représentation, le courtage et la production de produits et matériels suivants :
 - * Gaz et mélanges gazeux pour usages et applications industriels, scientifiques ou commerciaux;
 - * Gaz combustibles liquides et gazeux, particulièrement, pour les techniques de la flamme, soudage, oxycoupage, brûleurs sidérurgiques;
 - * Gaz et mélanges divers étalons et gaz d'extrême pureté;
 - * Matériel cryogénique des techniques de basse et très basse température et de produits et articles similaires et de parties de tels produits ou d'accessoires s'y rattachant;
- Les services commerciaux et techniques d'après-vente, la réalisation directe ou indirecte de services de réparations ou de montages en relation avec le matériel, les articles, produits ou installations cités;
- La société est habilitée à réaliser toutes affaires, à prendre toutes mesures nécessaires ou profitables à la réalisation de son objet social et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement;
- La société pourra prendre des participations, groupements d'intérêt économique, par tous moyens, dans d'autres entreprises ou sociétés en France et à l'étranger, créées ou à créer, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, associations en participation; elle pourra créer des sociétés filiales, agences ou succursales, en France et à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

« MESSER FRANCE »

Les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et des numéros d'immatriculation de la société au Registre Commerce et des Sociétés et au SIRET.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ASNIERES (HAUTS-DE-SEINE), 26 rue des Frères Chausson.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance, qui devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque le transfert est décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

La société pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui a commencé à courir à compter du 5 octobre 1973, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour venir à expiration le 4 octobre 2023, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Ont été apportés à la société :

Lors de sa constitution, aux termes des statuts du 17 août 1973, enregistrés à la Recette des Champs-Élysées le 14 septembre 1973, n° 450, case 1, une somme numéraire de	2.500.000 Frs
• Lors d'une première augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 24 décembre 1973, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 22 janvier 1974, n° 36, case 3, une somme numéraire de	2.500.000 Frs
• Lors d'une deuxième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 15 mai 1974, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 15 mai 1974, n° 211, case 11, une somme numéraire de	5.000.000 Frs
• Lors d'une troisième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 10 janvier 1975, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 16 janvier 1975, n° 12, case 17, une somme numéraire de	10.000.000 Frs
• Lors d'une quatrième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 31 décembre 1976, enregistré à Aulnay-sous-Bois-Nord le 5 janvier 1977, n° 2/2, une somme en numéraire de	20.000.000 Frs
• Lors d'une cinquième augmentation de capital résultant d'une fusion absorption des sociétés « GAZ INDUSTRIELS DE COURNEUVE » et « SOCIETE PROVENCALE DES GAZ COMPRIMES », devenue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 janvier 1979, bordereau 10/1, des apports net s'élevant à	241.500 Frs
• Lors d'une sixième augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 janvier 1979, bordereau 10/1, une somme en numéraire de	13.000.000. Frs
A reporter	53.241.500 Frs

Report	53.241.500 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une septième augmentation de capital décidée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 20 mars 1979, enregistrée à Aulnay-sous-Bois Nord le 9 avril 1979, bordereau 55/2, une somme en numéraire de 	7.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une huitième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 14 mai 1980, enregistré à Meaux-Sud le 4 juin 1980, bordereau 259/1, une somme numéraire de 	16.758.500 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une neuvième augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 1985, enregistrée à Meaux-Sud le 17 janvier 1986, bordereau 29/1, une somme en numéraire de 	50.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une dixième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1986, enregistrée à Meaux-Sud le 23 décembre 1986, bordereau 537/7, il a été apporté une somme en numéraire de 90.000.000 Frs, dont la moitié, soit 	45.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> sous forme de capital 	45.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> et, l'autre moitié, soit 	
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> sous forme de prime d'émission. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une onzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1987, enregistrée à Meaux-Sud le 4 août 1987, bordereau 352/3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit 	15.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> sous forme de capital 	15.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> et, l'autre moitié, soit 	
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> sous forme de prime d'émission. 	
A reporter	247.000.000 Frs

Report	247.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> Lors d'une douzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 1987, enregistrée à Neuilly-sur-Seine-Nord le 5 novembre 1987, bordereau 255, n° 3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit sous forme de capital et, l'autre moitié, soit sous forme de prime d'émission. 	15.000.000 Frs 15.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> TOTAL des apports en numéraire (sauf primes d'émission) à la suite de l'augmentation de capital du 26 octobre 1987 	202.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> Aux termes de leurs délibérations, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 29 novembre et 29 décembre 1989, enregistrées à Neuilly-sur-Seine-Nord le 9 janvier 1990, folio 69, bordereaux 8/16 et 8/19, ont successivement procédé aux modifications suivantes du capital social, avec effet définitif du 29 décembre 1989, savoir : <ol style="list-style-type: none"> L'augmentation d'une somme de par incorporation d'une fraction du compte « Primes d'Emission » et au moyen de l'élévation de 100 Frs à 116 Frs de la valeur nominale des 2.020.000 actions existantes. Réduction d'une somme de (assortie d'une imputation sur le compte « Primes d'Emission ») en contrepartie du retrait complet de la société « LINDE HOLDING » moyennant attribution en nature à son profit, remboursement intégral et annulation des 625.000 actions de 116 Frs détenues par elle dans la S.A. « AIRGAZ » 	32.320.000 Frs 72.500.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> TOTAL des apports en numéraire (sauf solde des primes d'émission) à la suite des augmentation et réduction de capital du 29 décembre 1989 	161.820.000 Frs

<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de ces délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 1990, enregistrées à Saint-Denis-Ville le 19 juillet 1990, bordereau 228, case 1, a successivement procédé aux modifications suivantes du capital social : 	
1. Augmentation d'une somme de par incorporation d'une fraction du compte « Primes d'Emission » et au moyen de l'élévation de 116 Frs à 120 Frs de la valeur nominale des 1.395.000 actions existantes.	5.580.000 Frs
2. Augmentation d'une somme de en numéraire, libérée à la souscription à hauteur de 32.592.600 Frs représentant 31,77 % de la valeur nominale des 855.000 actions émises, ladite augmentation assortie d'une prime d'émission de 17.399.250 Frs intégralement libérée à la souscription.	102.600.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1994, a décidé la réduction d'une somme de 	90.000.000 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 février 1995, a, par suite d'absorption par fusion de la « SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'ANHYDRIDE CARBONIQUE » (« S.I.A.C. »), augmenté le capital social d'une somme de par création de 24.667 actions de 120 Frs nominal entièrement libérées assortie d'une prime de fusion de 159.009 Frs. 	2.960.040 Frs
<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 juillet 1996, a décidé une augmentation d'une somme de par souscriptions en numéraire, libérée à hauteur de 70.000.000 Frs lors de la souscription. 	79.999.800 Frs
TOTAL des apports en numéraire	259.999.800 Frs
TOTAL des apports en nature	2.960.040 Frs

TOTAL des apports

DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT
CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE
FRANCS

262.959.840 Frs

Article 7 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de 262.959.840 Frs (DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE FRANCS). Il est divisé en 2.191.332 actions de 120 Frs chacune, numérotées de 1 à 2.191.332, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

§ 1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée l'a décidé expressément.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Directoire et du Commissaire aux Comptes contenant les indications requises en l'espèce par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libérations des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation de capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, à la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cessions et transmission des actions - Agrément de la société

§ 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription dès la réception de l'ordre de mouvement contenant les indications nécessaires.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit faire en outre l'objet d'une acceptation du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie au paragraphe 3 - ci-après.

Les frais de mouvements d'actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet de mouvements.

La société tient à jour, conformément à la périodicité requise, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions, provenant de toute augmentation du capital, sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

§ 2 - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires s'effectuent librement.

§ 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession ou transmission, soit au profit d'un conjoint, soit au profit d'un ascendant ou d'un descendant, les cessions et transmissions d'actions au profit de tiers, à quelque titre que ce soit (qu'elles interviennent sous forme gratuite ou onéreuse, par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice, ou autrement), sont soumises à l'agrément préalable de la société, prise en la personne de son Conseil de Surveillance (ou du Directoire après autorisation dudit Conseil), délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Sa décision n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse du Conseil de Surveillance (ou du Directoire) dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société, prise en la personne de son Conseil de Surveillance (ou du Directoire), n'a agréé pas le cessionnaire proposé, ledit Conseil de Surveillance (ou le Directoire) est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions déterminé par expertise, dans les conditions prévues à l'article 18-43 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, le cessionnaire proposé devenant de plein droit actionnaire à compter de cette date, sous la seule réserve de la régularisation de l'ordre de mouvement d'actions. Toutefois, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil de Surveillance (ou le Directoire) à signer l'ordre de mouvement d'actions, dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, l'ordre de mouvement sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil de Surveillance (ou du Directoire), puis, sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec avis de se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par toute personne dûment mandatée à cet effet. Les notifications, significations et demandes ci-dessus prévues sont valablement effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il doit être fait application de la procédure d'agrément prévue à l'article 276 de la loi.

§ 4 - Les dispositions du paragraphe 3 - ci-dessus sont également applicables aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution lors d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, en cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital, par émission d'actions nouvelles de numéraire et, pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption par le Conseil de Surveillance (ou le Directoire) ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 3 -.

§ 5 - Si la société, prise en la personne de son Conseil de Surveillance (ou du Directoire), a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 3 - ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

§ 6 - Les formalités, visées aux paragraphes 3 -, 4 - et 5 - qui précèdent, sont purement facultatifs, en cas d'accord spontané de l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance (ou le Directoire) et, s'il y a lieu, des actionnaires cédant et cessionnaire sur la mutation ou le nantissement d'actions (ou de droits) à intervenir, dans la mesure où cet accord, accompagné le cas échéant des justifications nécessaires, résulte expressément d'un procès-verbal de séance dudit Conseil de Surveillance (ou du Directoire).

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

§ 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation des assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

§ 2 - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaires ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

§ 5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte, que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

§ 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

§ 2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 14 - Directoire - Nomination

La société est dirigée par un Directoire, composé de deux à cinq membres, nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

En outre, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent chacun le titre de Directeur Général.

Le Directoire est nommé pour une durée comprise entre deux et six ans, déterminée par le Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou son renouvellement.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance est tenu, dans un délai de deux mois, de désigner un remplaçant qui sera nommé pour le temps restant à courir jusqu'à renouvellement du Directoire.

Article 15 - Fonctionnement du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi en début de séance.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre du Directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Le Directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par tous les membres du Directoire présents à la séance.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice, de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par un membre du Directoire, ayant assisté ou non à la séance, ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Directoire présents doit être égal à la moitié des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 16 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, les cautions, avals et garanties, les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance, par application des articles 113 et 113-1 du décret modifié du 23 mars 1967.

En outre, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, certaines opérations dont la liste sera établie par le Conseil de Surveillance dans un règlement intérieur doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et, dans un délai prévu par la loi, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui les complète.

Le Président du Directoire et, s'il y a lieu, le ou les Directeurs Généraux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions, limitant le pouvoir de représentation de la société, sont inopposables aux tiers.

Les actes, engageant la société vis-à-vis des tiers, sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la société conformément aux stipulations du paragraphe précédent.

Article 17 - Conseil de Surveillance - Nomination

Le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire est exercé par un Conseil de Surveillance, composé de trois à douze membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf ratification de ces nominations par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil de Surveillance auxquelles auraient participé les membres dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil de Surveillance n'en resteraient pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Article 18 - Action des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être chacun propriétaire d'UNE (1) action pendant la durée de leur mandat, sous réserve des dispositions ci-après.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19 - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président. Il a, en outre, la faculté d'élire un Vice-Président.

Le Conseil se réunit, au siège de la société ou en tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par son Vice-Président, par tous moyens, même verbalement.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou des membres du Conseil de Surveillance, constituant au moins le tiers de l'effectif dudit Conseil de Surveillance, lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance désigne, pour chaque séance, celui des membres présents, devant remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa qui précède.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, soit sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit sur des feuilles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement signés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce Conseil de Surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des membres en exercice, de leur nomination, de la nomination du Président du Conseil de Surveillance résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms et qualités de chacun d'eux.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation, ainsi qu'il est dit à l'article 16 des statuts.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux; il fixe leur rémunération, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus. La révocation des membres du Directoire ne peut être effectuée que par l'assemblée générale, sur proposition expresse du Conseil de Surveillance.

Il statue sur l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions dans les conditions stipulées à l'article 11 - paragraphes 3 - et suivants des statuts.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

En outre, le Conseil de Surveillance peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 22 ci-après.

Les cautions, avals et garanties, les cessions d'immeubles, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 21 - Rémunération du Conseil de Surveillance

§ 1 - Rémunération du Président et du Vice-Président

Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération de son Président et / ou de son Vice-Président.

§ 2 -

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci, qui reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit les jetons entre ses membres comme il l'entend.

Il peut également être alloué, par le Conseil de Surveillance à ses membres, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 22 - Conventions réglementées

Toute convention, intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un des membres ci-dessus est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire; puis, il présente ce rapport à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote de l'assemblée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge des membres du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale, intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions concernant l'interdiction de vote et la non-computation des actions de l'intéressé sont suivies.

Article 23 - Emprunts - Découverts

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, descendants ou ascendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE

Article 24 - Commissaires aux comptes

§ 1 - L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les fonctions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas e faute ou empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes suppléant, devenant titulaire en cas de décès, démission ou de révocation de son prédécesseur, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat dudit prédécesseur.

§ 2 - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Dispositions générales

Les actionnaires délibèrent et prennent leurs décisions en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées « ordinaires », « extraordinaires » et, s'il y a lieu, « spéciales », selon la nature de ces décisions.

Il est également possible de réunir des assemblées mixtes, relevant à la fois de la compétence des assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Dans ce cas, ces assemblées sont soumises tant aux règles communes à toutes les assemblées, qu'aux règles particulières à chacune des assemblées correspondant à la nature des décisions à prendre.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes réunissent la totalité des actionnaires sans exception.

Les assemblées spéciales réunissent, le cas échéant, les propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires (ou des actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, s'il y a lieu).

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires (ou, éventuellement, tous les actionnaires concernés seulement), même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire (ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance), soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et / ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et / ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 27 - Ordre du jour

§ 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

§ 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire, sur proposition du Conseil de Surveillance, et procéder à leur remplacement.

Article 28 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

§ 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, avant la réunion de l'assemblée générale.

§ 2 - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

§ 3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

§ 1 - A chaque assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, s'il en existe un, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par ledit Conseil de Surveillance.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

§ 3 - Les procès-verbaux sont dressés et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et, les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, le tout, conformément à la loi.

Article 30 - Quorum - Vote - Nombre de voix

§ 1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

§ 2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf l'effet des exceptions et limitations prévues par la loi.

§ 3 - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

§ 4 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 31 - Assemblées générales ordinaires

§ 1 - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Conseil de Surveillance;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes;

- Approuver ou rejeter les nominations des membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par ledit Conseil de Surveillance;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance;
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires, ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

§ 2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 32 - Assemblées générales extraordinaires

§ 1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

§ 2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

§ 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. Chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

§ 4 - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être apportée aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme, d'une part, d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, d'autre part, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie concernée.

Article 33 - Droit d'information et de contrôle des actionnaires

§ 1 - Principe

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

§ 2 - Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

§ 3 - Expertise

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public, le Comité d'Entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux commissaires aux comptes, au Directoire et au Conseil de Surveillance et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la Commission des Opérations de Bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

§ 4 - Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance de ces documents.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe prévue par la loi, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 36 - Détermination, affectation et répartition des bénéfices

§ 1 - Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale, à l'exclusion de tout autre fonds de réserve statutaire non distribuable. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et de la réglementation fiscale en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

§ 2 - L'assemblée générale ordinaire détermine, s'il y a lieu, la part de ce bénéfice distribuable qui est attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et répartie entre ces derniers, sans exception, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le surplus du bénéfice disponible, ou la totalité de ce dernier, au cas où l'assemblée générale ordinaire décide de ne répartir aucun dividende, est à la disposition de ladite assemblée qui peut l'affecter en totalité ou en partie à des réserves facultatives, générales ou spéciales, ou à des fonds de prévoyance dont elle détermine l'emploi et la destination, en décidant pour tout ou partie le report à nouveau, ou l'incorporation directe au capital.

§ 3 - Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendront, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

§ 4 - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée ordinaire, reportées à nouveau par cette dernière, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. L'assemblée générale peut également décider de les imputer sur les réserves disponibles existantes.

Article 37 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

§ 1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

§ 2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

§ 3 - Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou de la réglementation en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

§ 4 - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et, sous réserve des dispositions de l'article 8 - paragraphe 2 - ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - Dissolution - Liquidation

En dehors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le cas échéant, le renouvellement des fonctions de liquidateur, comme son remplacement, est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Transformations

La présente société pourra, à tout moment, se transformer en société d'une autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sous réserve de l'observation de toutes autres prescriptions, modalités et conditions résultant de la loi.

Article 42 - Dispositions diverses

Toutes les dispositions légales de caractère obligatoire, résultant de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et, plus généralement, de tous textes législatifs et réglementaires, modificatifs et complémentaires, qui ne sont pas contenus aux présents statuts, s'imposeront néanmoins de plein droit à la société, à ses membres et organes.

Il en sera notamment ainsi des dispositions particulières régissant les transformation, dissolution et liquidation, émission d'obligations, filiales et participations, fusions et scissions, nullités, infractions, responsabilité civile et pénale, etc...

Article 43 - Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prendront effet à compter de ce jour, ce, dans la mesure et les conditions permises par la loi, c'est-à-dire sous réserve notamment et, s'il y a lieu, vis-à-vis des tiers, de l'accomplissement des formalités de publicité requises, pour qu'ils deviennent définitifs et leur soient opposables.

Article 44 - Frais de transformation

Les frais et honoraires des présents statuts, comme ceux de leurs dépôt, publication et formalités de publicité et, très généralement, toutes dépenses, relatives à la transformation de la présente société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, seront supportés par elle et passés par frais généraux.

Fait en quatre exemplaires,
A SAINT DENIS (SEINE-SAINT-DENIS),
Le 9 juillet 2001,

Statuts mis à jour à la suite de la modification de l'article 4, 1^{er} alinéa, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 juillet 2001, avec effet du 30 juillet 2001.


Pour copie certifiée conforme
Adolf WALTH
Président du Directoire